

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 05/07/2010

Réception par le Prefet : 05/07/2010

Publication : 09/07/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-9-10-2

Séance du vendredi 2 juillet 2010

COOPERATION INTERNATIONALE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT MENEES AU BURKINA FASO ET EN TANZANIE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L1115-1 à L1115-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération décentralisée,
- VU la délibération n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG 2009-5-10-1 du Conseil Général du 9/12/2009 relative au budget 2010 des actions de coopération internationale, transfrontalière et européenne;
- VU l'avis de la Commission des Actions et des Relations Internationales du 9 juin 2010,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- décide d'attribuer, au titre de l'exercice 2010, des subventions à hauteur de :
 1. 5 000 € en faveur de l'association "Burkinasara" de Riquewihr pour la mise en place d'un réseau d'adduction d'eau potable à Kombissiri/Tampinko au Burkina Faso.
 2. 5 000 € en faveur de l'association de charité "Ste Véronique" de Colmar pour le forage d'un puits et l'adduction d'eau potable à Zoutiougo au Burkina Faso.
 3. 1 500 € à l'association "Scouts et guides de France – Compagnons de la 1^{ère} de Mulhouse" pour la construction de sanitaires au centre de santé de Marumba en Tanzanie et l'amélioration de la praticabilité des routes d'accès au centre.

Ces subventions seront imputées sur le programme F214, chapitre 204, fonction 041, nature 2042 du budget départemental 2010.

- approuve les conventions opérationnelles de partenariat et d'attribution de subvention d'investissement 2010, jointes au présent rapport, entre le Département du Haut-Rhin et les associations respectives et autorise le Président à signer ces documents et à verser ces subventions aux porteurs de projet énoncés ci-dessus, selon les modalités stipulées dans les conventions.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION OPERATIONNELLE DE PARTENARIAT ET D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2010
--

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1115-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999 et modifié le 09 décembre 2009,

Vu la demande de subvention de l'association "Burkinasara" de Riquewihr,

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin - Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du _____, ci-après désigné "le Département"

ET

L'association "Burkinasara", sise 19, chemin des Vignes à 68340 RIQUEWIHR, représentée par son Président, ci-après dénommée "Burkinasara",

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association "Burkinasara" de Riquewihr est née d'une relation entretenue avec la commune de Kombissiri/Tampinko depuis 1990.

Pour l'année 2010, "Burkinasara" souhaite créer un réseau d'adduction d'eau potable à Kombissiri/Tampinko.

Le Département a décidé de participer financièrement à cette opération.

ARTICLE 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département au financement de cette action dont le coût global s'élève à 26 238 €.

ARTICLE 2 : descriptif du projet

Un puits alimenté par des panneaux solaires est actuellement en service à Kombissiri/Tampinko. Son exploitation n'est que partielle du fait de sa surcapacité (30m³/jour), de son manque d'entretien et de l'inexistence d'un réseau de distribution d'eau opérationnel en aval.

Pour l'année 2010, "Burkinasara" souhaite créer un réseau d'adduction d'eau potable afin de valoriser au mieux cette source d'eau pour en faire profiter les équipements publics voisins (un dispensaire, une maternité et plusieurs écoles).

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 : montant de la subvention d'investissement départementale

Le Département participe financièrement à ce projet à hauteur de 5 000 €.

ARTICLE 4 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention d'investissement, d'un montant de 5 000 €, fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur production d'un décompte financier final du projet, accompagné des copies des factures acquittées, ainsi que d'un compte rendu d'exécution avec des photos.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F214, chapitre 204, fonction 041, nature 2042 du budget départemental et viré au compte n°10278 03200 00020435501 02 ouvert auprès du CCM Bartholdi au nom de l'association "Burkinasara", porteur du projet.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATIONS DE "BURKINASARA"

ARTICLE 5 : reddition des comptes, présentation des documents financiers

"Burkinasara" s'engage à :

- Communiquer au Département le compte-rendu d'emploi de la subvention attribuée pour les travaux d'adduction d'eau, produire les pièces justificatives portant sur cette action et effectuer un retour d'expérience sous la forme de son choix (actions de sensibilisation, expositions ...),
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable général et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- Faire mention du concours financier du Département au projet dans toute action de communication, par tout moyen approprié.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires françaises concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds sur place, après le versement de l'aide, pendant un délai de 10 ans.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010. La durée de validité de l'aide est de deux ans.

ARTICLE 7 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par "Burkinasara" de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, "Burkinasara" n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour "Burkinasara" d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler ou moduler son montant en fonction du projet réellement effectué.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Etabli en deux exemplaires originaux
A Colmar, le

Le Président de "Burkinasara"

Le Président du Conseil Général

**CONVENTION OPERATIONNELLE DE PARTENARIAT ET
D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2010**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1115-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999 et modifié le 09 décembre 2009,

Vu la demande de subvention de l'association de charité "Ste Véronique" de Colmar,

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin - Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du _____, ci-après désigné "le Département"

ET

L'association de charité "Ste Véronique", sise 34, rue de la Herse à 68000 COLMAR, représentée par son Président, ci-après dénommée "Ste Véronique",

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association "Ste Véronique" de Colmar intervient au Burkina Faso depuis 1996. En 2010, elle prévoit de forer un puits d'eau potable pour le village de brousse de Zoutiougou (70 km au Nord de Ouagadougou) et de mettre en place un système d'adduction d'eau.

Le Département a décidé de participer financièrement à cette opération.

ARTICLE 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département au financement de cette action dont le coût global s'élève à 41 590 €.

ARTICLE 2 : descriptif du projet

En 2010, "Ste Véronique" prévoit de forer un puits d'eau potable pour le village de brousse de Zoutiougou (70 km au Nord de Ouagadougou) et de mettre en place un système d'adduction d'eau depuis le barrage existant vers un bac à eau permettant l'irrigation d'une zone de 5 hectares de terres agricoles actuellement non utilisables pendant la saison sèche.

L'Organisation Catholique pour le Développement et la Solidarité – Caritas Burkina (OCADES) s'est également engagée à trouver le financement de ce projet à hauteur de 50%.

43 familles constituées en association assureront le suivi et la gestion des futures installations. L'association "Ste Véronique" se rendra aussi sur place pour vérifier les comptes de ce regroupement et le bon fonctionnement du projet.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 : montant de la subvention d'investissement départementale

Le Département participe financièrement à ce projet à hauteur de 5 000 €.

ARTICLE 4 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention d'investissement, d'un montant de 5 000 €, fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur production d'un décompte financier final du projet, accompagné des copies des factures acquittées, ainsi que d'un compte rendu d'exécution avec des photos.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F214, chapitre 204, fonction 041, nature 2042 du budget départemental et viré au compte n°30087 33205 00020081001 70 ouvert auprès du CIAL – Agence de Sélestat au nom de l'association "Ste Véronique", porteur du projet.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATIONS DE "STE VERONIQUE"

ARTICLE 5 : reddition des comptes, présentation des documents financiers

"Ste Véronique" s'engage à :

- Communiquer au Département le compte-rendu d'emploi de la subvention attribuée pour les travaux de forage et d'adduction d'eau, produire les pièces justificatives portant sur cette action et effectuer un retour d'expérience sous la forme de son choix (actions de sensibilisation, expositions ...),
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable général et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- Faire mention du concours financier du Département au projet dans toute action de communication, par tout moyen approprié.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires françaises concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds sur place, après le versement de l'aide, pendant un délai de 10 ans.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010. La durée de validité de l'aide est de deux ans.

ARTICLE 7 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par "Ste Véronique" de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, "Ste Véronique" n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour "Ste Véronique" d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler ou moduler son montant en fonction du projet réellement effectué.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Etabli en deux exemplaires originaux
A Colmar, le

Le Président de "Ste Véronique"

Le Président du Conseil Général

**CONVENTION OPERATIONNELLE DE PARTENARIAT ET
D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2010**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1115-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999 et modifié le 09 décembre 2009,

Vu la demande de subvention des "Scouts et guides de France – Compagnons de la 1^{ère} de Mulhouse",

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin - Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du _____, ci-après désigné "le Département"

ET

Les "Scouts et guides de France – Compagnons de la 1^{ère} de Mulhouse", sise 7, rue Jacques Preiss à 68100 MULHOUSE, représentés par M. Bruno BALL, ci-après dénommés "Compagnons de la 1^{ère} de Mulhouse",

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Les "Compagnons de la 1^{ère} de Mulhouse" ont souhaité mener une action de développement en Tanzanie dans le cadre de leur cheminement "compagnons".

Cinq jeunes du groupe souhaitent construire des sanitaires dans le centre de santé de Marumba et améliorer la praticabilité des routes d'accès au centre.

Le Département a décidé de participer financièrement à cette opération.

ARTICLE 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département au financement de cette action dont le coût global s'élève à 5 200 €.

ARTICLE 2 : descriptif du projet

Cinq jeunes scouts de Mulhouse ont monté un projet de développement en Tanzanie. En partenariat avec une équipe de scouts locale et la congrégation des "Frères de la Charité" implantée dans le pays, ils souhaitent construire des sanitaires dans le centre de santé de Marumba, géré par la congrégation, et améliorer la praticabilité des routes d'accès au centre.

Ces travaux, qui s'élèveront à 5 200 €, sont pris en charge à 70% par les jeunes scouts de Mulhouse et seront réalisées avec l'aide de leurs partenaires tanzaniens pendant leur séjour du 16 juillet au 16 août 2010.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 : montant de la subvention d'investissement départementale

Le Département participe financièrement à ce projet à hauteur de 1 500 €.

ARTICLE 4 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention d'investissement, d'un montant de 1 500 €, fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur production d'un décompte financier final du projet, accompagné des copies des factures acquittées, ainsi que d'un compte rendu d'exécution avec des photos.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F214, chapitre 204, fonction 041, nature 2042 du budget départemental et viré au compte n°16705 09017 04206815813 77 ouvert auprès de la Caisse d'Epargne au nom de l'association "Scouts de France 1^{ère} Mulhouse", porteur du projet.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DES "COMPAGNONS DE LA 1^{ère} DE MULHOUSE"

ARTICLE 5 : reddition des comptes, présentation des documents financiers

"Compagnons de la 1^{ère} de Mulhouse" s'engage à :

- Communiquer au Département le compte-rendu d'emploi de la subvention attribuée pour les travaux prévus, produire les pièces justificatives portant sur cette action et effectuer un retour d'expérience sous la forme de son choix (actions de sensibilisation, expositions ...),
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable général et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- Faire mention du concours financier du Département au projet dans toute action de communication, par tout moyen approprié.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires françaises concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds sur place, après le versement de l'aide, pendant un délai de 10 ans.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010. La durée de validité de l'aide est de deux ans.

ARTICLE 7 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par "Compagnons de la 1^{ère} de Mulhouse" de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, "Compagnons de la 1^{ère} de Mulhouse" n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour "Compagnons de la 1^{ère} de Mulhouse" d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler ou moduler son montant en fonction du projet réellement effectué.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Etabli en deux exemplaires originaux
A Colmar, le

Le Président de "Compagnons de la 1^{ère} de Mulhouse" Le Président du Conseil Général